

**Arrêté n°ARS/2021/662 du 30 novembre 2021  
fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées  
en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

**Vu** les arrêtés ARS/2019/38, ARS/2019/39 et ARS/2019/40 en date du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les périodes et le calendrier de dépôt prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (y compris les demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts : renouvellements d'autorisation suite à injonction, changement de lieu, regroupement, transformation, conversion des activités de soins), sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de Santé, comme indiqué dans le tableau annexé.

**Article 2 :** Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de la Région et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

**Annexe  
à l'arrêté n°ARS/2021/662 du 30 novembre 2021  
fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisations**

<p><b>Les activités de soins énumérées ci-après (1) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecine</li> <li>- Chirurgie</li> <li>- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale</li> <li>- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</li> <li>- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie</li> <li>- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li> <li>- Soins de longue durée</li> </ul>	<p align="center">Du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2022  Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2022</p>
<p><b>Les activités de soins énumérées ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecine d'urgence</li> <li>- Réanimation</li> <li>- Psychiatrie</li> <li>- Traitement du cancer</li> <li>- Soins de suite et réadaptation</li> <li>- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</li> </ul>	<p align="center">Du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2022  Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2022</p>
<p><b>Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons</li> <li>- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</li> <li>- Scanographe à utilisation médicale</li> <li>- Caisson hyperbare</li> </ul>	<p align="center">Du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2022  Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2022</p>

(1) Y compris pour les activités de soins exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation et dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et hors activités de soins soumises au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter région PACA-Occitanie-Corse.